

2° il reconnaît en partie l'équivalence de la formation;

3° il refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut requérir du candidat qu'il se présente à une entrevue, qu'il réussisse un examen, qu'il effectue un stage ou une combinaison de ces exigences.

Le comité informe le demandeur de sa décision motivée, par écrit, dans les 90 jours suivant la présentation de son dossier complet ou, le cas échéant, suivant l'accomplissement d'une exigence requise en application du troisième alinéa.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit indiquer au candidat les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu de son niveau actuel de compétence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.

Le comité peut prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du cinquième alinéa.»

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le candidat qui est informé de la décision de refuser l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision par écrit dans les 30 jours suivant sa réception. La demande doit être transmise au secrétaire de l'Ordre, exposer les motifs à son soutien et être accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «dans les 30 jours suivant la date de cette demande par un comité» par «par un comité de révision»;

b) par le remplacement de «du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8» par «du comité visé à l'article 9»;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«La décision du comité de révision est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.».

**4.** Une demande de reconnaissance d'équivalence reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est poursuivie conformément aux dispositions du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293.1), telles que modifiées par le présent règlement.

Toutefois, les articles 9 et 10 de ce règlement continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à toute demande pour laquelle une recommandation a été formulée au Conseil d'administration avant cette date par le comité visé à l'article 8 de ce règlement, tel qu'il se lisait alors, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue en vertu de ces dispositions.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

83388

## Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé  
(chapitre E-9.1)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à hausser les droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé et à introduire des droits exigibles pour la demande de modification d'un tel permis. D'autres mesures visent le rehaussement du montant du cautionnement des établissements, l'introduction de nouvelles règles applicables lors du changement d'un de ses administrateurs ou actionnaires ou d'un dirigeant de l'établissement et sur la publicité, la sollicitation et les offres de services ainsi qu'une mise à jour des règles régissant le contrat de services éducatifs, l'inscription et les renseignements et documents qui doivent accompagner une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis.

Ce projet de règlement aurait des impacts financiers différents selon notamment la taille, le statut, les revenus, le nombre de demandes relatives au permis et l'ampleur des changements relatifs à certains documents et moyens de communications des établissements d'enseignement privé. Ainsi, le coût global estimé pour l'ensemble du réseau serait de 906 980,46 \$ pour la période d'implantation, de 889 945,78 \$ la première année d'application et de 925 105,78 \$ chacune des années suivantes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Beaugard, Directeur, Direction de l'enseignement privé, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035 rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 8A5, courriel : eric.beaugard@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 6C8, courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca, ou à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

*La ministre de l'Enseignement  
supérieur,*  
PASCALE DÉRY

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé  
(chapitre E-9.1, a. 111, par. 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 373 \$ » par « 1 275 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant des droits exigibles pour la demande de modification d'un permis est de 1 020 \$, sauf s'il s'agit d'une demande de modification du nom de l'établissement ou de l'installation. ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de scolarité relatifs » par « d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires relatifs »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est établi comme suit :

Somme des revenus des droits d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires	Cautionnement
0 \$ à 49 999 \$	5 000 \$
50 000 \$ à 99 999 \$	10 000 \$
100 000 \$ à 199 999 \$	20 000 \$
200 000 \$ à 499 999 \$	50 000 \$
500 000 \$ à 999 999 \$	100 000 \$
1 000 000 \$ à 1 499 999 \$	150 000 \$
1 500 000 \$ à 2 499 999 \$	250 000 \$
2 500 000 \$ à 4 999 999 \$	500 000 \$
5 000 000 \$ à 9 999 999 \$	1 000 000 \$
10 000 000 \$ à 24 999 999 \$	2 500 000 \$
25 000 000 \$ et plus	5 000 000 \$

».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de scolarité » par « d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE II.1

#### « CHANGEMENT D'UN ADMINISTRATEUR, D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN DIRIGEANT

« **16.1.** Un avis de changement d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'un dirigeant de l'établissement doit contenir les renseignements et être accompagné des documents suivants :

1<sup>o</sup> ses nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone et, le cas échéant, le nom de la personne qu'il remplace;

2<sup>o</sup> une déclaration sur ses antécédents judiciaires au sens du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3° dans le cas d'un dirigeant, son curriculum vitae, la fonction ou le poste qu'il occupe, la date de son entrée en fonction ainsi que l'organigramme actualisé de l'établissement s'il s'en trouve modifié.»

**5.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**17.** Tout établissement doit mentionner dans toute publicité, sollicitation ou offre de services qu'il fait ou qu'un mandataire fait, tels qu'ils apparaissent au permis de l'établissement, le nom de ce dernier et les services éducatifs ou les titres des programmes visés.

En outre, toute publicité, sollicitation ou offre de services doit mentionner les informations suivantes :

1° l'adresse de l'établissement et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments ou locaux mis à sa disposition telles qu'elles apparaissent au permis de l'établissement;

2° les adresses de courriel et du site Internet de l'établissement ainsi que son numéro de téléphone, le cas échéant;

3° le code et le titre du programme visé tels qu'ils apparaissent au permis de l'établissement, le cas échéant;

4° le fait que l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation est sujette à une épreuve ou à une autre exigence imposée en application d'une loi ou d'un règlement, le cas échéant;

5° le fait que l'enseignement dispensé conduit à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation décerné par le ministre ou décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4), le cas échéant.

Lorsque la publicité ou la sollicitation renvoie au site Internet de l'établissement et que celui-ci contient les informations mentionnées au deuxième alinéa, la publicité ou la sollicitation est réputée conforme à celui-ci.

«**17.1.** Toute offre de services doit mentionner, en plus des informations prévues à l'article 17, les informations suivantes :

1° l'année scolaire visée pour les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire, l'année scolaire ou la session visée et la durée du programme en nombre de semaines pour les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale, à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial;

2° la date de début de la prestation des services;

3° pour les services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial :

a) tout cours préalable ou autre condition préliminaire devant être rencontrée;

b) la durée de validité de l'offre de services et la liste des cours, incluant les laboratoires et les stages;

4° pour les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale, à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial, les modalités de l'offre des services éducatifs soit en présence et, le cas échéant, en formation à distance;

5° les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement, incluant les manuels scolaires et notes de cours, requis pour les programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études ou pour suivre les cours en précisant, le cas échéant, ceux qui ne sont pas fournis par l'établissement ou qui ne sont pas compris dans le prix visé au paragraphe 6° du présent alinéa;

6° le prix total chargé par l'établissement et le prix détaillé selon la répartition suivante :

a) les droits d'admission ou d'inscription;

b) les services éducatifs;

c) les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement inclus;

d) dans le cas d'un établissement agréé aux fins de subventions, le montant de la contribution financière additionnelle pour un élève ou un étudiant qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, fixé conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

7° le texte «Sauf dans le cas d'une bourse, le paiement des droits à l'établissement ne peut être fait que par l'étudiant, un parent ou un allié.»;

8° pour les services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial, les étapes et les dates de cheminement d'une demande d'admission jusqu'à l'inscription.»

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «publicité», de «, sollicitation»;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° de garantir l'admission à un programme d'études ou que quiconque s'y inscrit le terminera avec succès;»;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° de laisser entendre que l'admission d'un étudiant étranger à un établissement lui garantira le droit d'entrer ou de séjourner au Canada sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) ou de recevoir un permis ou un autre document exigé par ces lois;

«5° de faire mention de toute information que l'établissement ou son mandataire sait incomplète, fautive ou trompeuse.».

**7.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « publicité », de «, sollicitation»;

2° par le remplacement de « le cours est dispensé » par « les programmes d'études sont dispensés et, le cas échéant, celle de chaque cours offert dans une autre langue ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** L'établissement conserve les renseignements et documents suivants concernant chaque publicité, sollicitation et offre de services faite par l'établissement ou par un mandataire pour une durée de cinq ans :

1° le texte de la publicité, de la sollicitation ou de l'offre de services, qu'elle soit écrite, audio ou vidéo;

2° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services est audio, vidéo ou qu'elle contient une image, une copie de l'audio, de la vidéo ou de l'image dans un format qui en permet l'écoute ou le visionnement;

3° la période pendant laquelle la publicité, la sollicitation ou l'offre de services a été publiée ou a été diffusée;

4° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services a été publiée ou diffusée dans une langue autre que le français, la traduction française du texte faite par un traducteur agréé;

5° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services contient un témoignage, une recommandation ou une opinion, un texte distinct du témoignage, de la recommandation ou de l'opinion daté et signé par son auteur ainsi que la traduction française du texte faite par un traducteur agréé, le cas échéant;

6° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services mentionne qu'un programme est reconnu à des fins de formation, par un organisme de réglementation d'une profession ou par une association ou organisation professionnelle, une preuve à cet effet;

7° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services mentionne le fait qu'un programme est reconnu par le gouvernement d'une province, d'un territoire ou d'un pays à une fin particulière, une preuve à cet effet.».

**9.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Tout contrat de services éducatifs ou tout formulaire d'inscription doit contenir les renseignements suivants :

1° le texte complet de l'article 14, le cas échéant;

2° les dates de début et de fin du contrat;

3° les informations mentionnées aux articles 17, 17.1 et 19, à l'exception du paragraphe 8° de l'article 17.1;

4° la liste et le prix détaillé de chaque service accessible inclus;

5° le texte complet des articles 70 à 75 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

6° le texte «L'établissement s'engage à ne pas céder ou vendre le présent contrat.».

Un tel contrat doit également contenir un espace immédiatement à la fin du texte mentionné au paragraphe 6 du premier alinéa pour la signature du client.».

**10.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Pour les services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial, le contrat de services éducatifs ou le formulaire d'inscription doit contenir, en plus des renseignements prévus à l'article 20, les informations suivantes :

1° la liste des cours offerts;

2° la nature de la reconnaissance ou de la sanction des études;

3° les jours de la semaine et les heures pendant lesquels le programme d'études peut être dispensé.».

Dans le cas d'une formation professionnelle, le contrat ou le formulaire d'inscription doit en outre contenir les conditions d'admission et les normes de pratique du corps professionnel intéressé, lorsque de telles normes existent.»

**11.** L'article 21.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la formule » par « le formulaire ».

**12.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE A**  
(a. 6)

**RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE DE DÉLIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION D'UN PERMIS**

Type de demande	Renseignements et documents à fournir
1. La délivrance d'un permis	1 à 10
2. Le renouvellement d'un permis	1.1, 2, 5.2, 6 à 10
3. La modification d'un permis :	
a) changement de nom	1
b) changement d'adresse	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6 à 10
c) ajout d'une installation	1.1, 2, 3, 5, 6 à 10
d) modification à la capacité d'accueil	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6.1, 6.3, 9.3, 9.4, 9.5, 10.1
e) ajout de programmes ou de services	1.1, 2, 3.1, 3.2, 4, 5.2, 6.1, 6.3, 7, 9.3, 9.4, 9.5, 10
f) fermeture de l'établissement	1, 2

**RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR**

**1. L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR, DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS**

1.1 Les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur, ainsi que la résolution du conseil d'administration s'il s'agit d'une personne morale ou la déclaration de la plus haute autorité de l'établissement attestant les renseignements fournis et autorisant le dépôt de la demande.

1.2 Lorsque le demandeur est une personne morale :

— les lettres patentes et, s'il y a lieu, une copie certifiée, un certificat d'authenticité ou une copie certifiée conforme du certificat d'inscription;

— les règlements de la personne morale;

— la liste des administrateurs incluant leurs nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone.

Lorsque le demandeur n'est pas une personne morale :  
— une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'inscription.

1.3 Les nom et adresse de l'établissement.

1.4 Les nom et adresse de chaque installation, s'ils sont différents de ceux de l'établissement.

**2. L'OBJET DE LA DEMANDE**

Tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, ainsi que les titres et les codes des programmes que l'établissement entend dispenser dans chaque installation mise à la disposition de l'établissement.

**3. LES FONDEMENTS DE LA DEMANDE**

3.1 Les éléments et démarches qui ont marqué l'élaboration du projet.

3.2 Les besoins auxquels l'établissement veut répondre.

**4. LES OBJECTIFS ET ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une description des objectifs généraux de l'établissement et, sauf en ce qui concerne l'enseignement au collégial, des particularités de son projet éducatif.

**5. LA POPULATION SCOLAIRE**

5.1 Les caractéristiques de la population scolaire.

5.2 Les prévisions de l'effectif scolaire :

— le nombre d'élèves prévu par programme ou service éducatif en distinguant, s'il y a lieu, les élèves à temps plein et les élèves à temps partiel, les élèves inscrits dans un programme offert en français et ceux inscrits dans un programme offert en anglais, ainsi que les résidents au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre E-9.1, r. 2) et ceux qui ne le sont pas;

— les informations relatives à l'évolution de l'effectif scolaire pour les trois prochaines années scolaires.

**6. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

6.1 La structure administrative :

— une description des mandats, devoirs et responsabilités des administrateurs et dirigeants;

—l’organigramme comprenant les noms des personnes qui exercent les fonctions qui y sont mentionnées;

—pour le demandeur ou le titulaire de permis et pour chacun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de l’établissement, une déclaration sur ses antécédents judiciaires, au sens du paragraphe 2 du troisième alinéa de l’article 12.1 de la Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1).

6.2 Une description des relations entre les divers groupes d’intervenants.

6.3 Les ressources humaines :

—le nombre et les qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d’emploi;

—le curriculum vitae des dirigeants;

—en ce qui concerne l’éducation préscolaire, l’enseignement au primaire et au secondaire, pour les demandes de délivrance d’un permis et pour les demandes de modification d’un permis pour l’ajout d’une installation et l’ajout de programmes ou de services, la liste des enseignants pressentis;

—en ce qui concerne l’enseignement au collégial, pour les demandes de délivrance d’un permis et pour les demandes de modification d’un permis pour l’ajout d’une installation et l’ajout de programmes ou de services, le curriculum vitae des enseignants pressentis.

## 7. L’ORGANISATION DE L’ENSEIGNEMENT

7.1 La politique d’admission.

7.2 La langue d’enseignement.

7.3 Le mode d’enseignement.

7.4 La répartition des cours et des activités par catégorie de services éducatifs.

7.5 Le calendrier scolaire et l’horaire des élèves.

7.6 La politique particulière de mesure et d’évaluation.

## 8. LES SERVICES AUX ÉLÈVES

Une description des modalités d’organisation, soit les activités, le plan d’action et le personnel pour chacun des services suivants :

—services complémentaires;

—services particuliers;

—autres services.

## 9. LES RESSOURCES MATÉRIELLES

9.1 Une description de chaque bâtiment ou installation et identification de sa localisation.

9.2 Les conditions d’occupation à titre de propriétaire ou de locataire et fournir les pièces pertinentes.

9.3 Une description des locaux à vocation générale ou spécialisée pour chaque installation :

—pour chaque local utilisé par les élèves, le nombre de places-élèves, sa superficie, son utilisation et le mobilier;

—pour les laboratoires de science et, en ce qui concerne la formation professionnelle et l’enseignement au collégial, pour chaque local utilisé par les élèves, les outillages, appareillages et équipements;

—un plan sommaire ou croquis de chaque installation.

9.4 La capacité d’accueil de chaque installation et, sauf en ce qui concerne l’enseignement au collégial, pour chaque service éducatif ou catégorie de services éducatifs dispensés dans chaque installation.

9.5 Pour la formation professionnelle et l’enseignement au collégial, une description du matériel didactique, la liste des logiciels utilisés par les élèves et les documents de référence qui servent à l’atteinte des compétences pour chaque programme d’études.

9.6 Pour la formation professionnelle et l’enseignement au collégial, si les programmes d’études comportent des stages en milieu de travail, des lettres d’employeurs prêts à accueillir ou ayant l’intention d’accueillir des stagiaires, signées par un représentant dûment autorisé et comportant les informations suivantes :

—le nom, adresse et numéro d’entreprise du Québec;

—le nom et code du programme d’études visés;

—les sessions ou années scolaires visées et le nombre de stagiaires envisagés pour chacune de ces sessions ou années scolaires.

## 10. LES RESSOURCES FINANCIÈRES

10.1 Les prévisions budgétaires de l’établissement présentées par catégorie de revenus et dépenses, accompagnées de tout document démontrant que l’établissement disposera des ressources financières suffisantes pour dispenser les services éducatifs visés par la demande.

10.2 Les prix chargés aux élèves de la manière prévue par le paragraphe 7<sup>o</sup> de l’article 17.1.»

**13.** Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026, l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) doit se lire comme suit :

«7. Le montant des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis est de 715 \$.

Le montant des droits exigibles pour la demande de modification de permis est de 570 \$, sauf s'il s'agit d'une demande de modification du nom de l'établissement ou de l'une de ses installations. ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

83410